



Saint-Junien Environnement
130 Route de Pressaleix
Le Mas
87200 SAINT-JUNIER

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

Monsieur Maurice CHARBONNIER
Commissaire enquêteur
Mairie de Veyrac
1 place de la mairie
87520 VEYRAC

Saint-Junien, le 29 Octobre 2021

Objet : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'une partie de chemin rural situé au sentier de La Vergne au droit des parcelles section D N° 860, 861, 218, 219, 220, 222, 232, 235, 991 et 1232 sur le territoire de la commune de Veyrac.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement, en tant qu'association de protection de l'environnement, poursuit plusieurs buts dont celui de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel, architectural et naturel. Saint-Junien Environnement attache donc une importance particulière au devenir des chemins ruraux et contribue à leur entretien, ce qui motive sa participation à cette enquête publique.

Préambule

Nous tenons à signaler la qualité de l'enquête publique concernant sa publication. Depuis que nous participons aux enquêtes publiques pour aliénation de chemins ruraux sur le département de la Haute-Vienne, c'est la première fois qu'une commune respecte l'intégralité des prescriptions de publication par voie de presse (journal quotidien diffusé sur l'ensemble du département), diffusion sur le site internet de la commune en même temps que dans la presse, affichage sur place (affiches de format A3, texte noir sur fond jaune).

Cette enquête répond aussi à nos demandes récurrentes d'accès des dossiers par voie numérique sur le site de la mairie.



1) Délibération du 24 septembre 2021

Dans la délibération D2021-047 du 24 septembre 2021, (Annexe 9 du dossier d'enquête publique sentier de La Vergne) il est écrit que :

« De constater la désaffectation de ce chemin rural... »

Alors même que l'objet de l'enquête publique pour l'aliénation de chemin est de démontrer l'affectation ou non du chemin à l'usage du public, cette phrase laisse penser que le chemin est déjà privé et n'appartient plus à la commune et que l'enquête publique est faite uniquement parce qu'elle est obligatoire, et que la décision de vendre est déjà prise quel que soit le contenu des observations du registre.

La non affectation ne peut pas résulter d'une simple décision du conseil municipal, elle ne peut résulter uniquement d'éléments de fait que l'enquête publique doit constater. Pour pouvoir décider de l'aliénation du chemin, il revient donc à l'enquête de démontrer la non affectation du chemin à l'usage du public, qui doit réunir au moins des éléments suivants :

- le chemin n'est plus utilisé comme voie de passage
- le chemin ne fait pas l'objet d'actes réitérés de surveillance de voirie
- le chemin ne fait pas l'objet d'actes réitérés d'entretien

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *De constater la désaffectation de ce chemin rural sis sentier de la Vergne.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure pour la vente d'une partie du chemin rural situé sentier de la Vergne.*
- *De lancer la procédure de cession de chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et pour ce faire invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique.*
- *D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la procédure et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.*

Extrait de la délibération D2021-047 du 24 septembre 2021

2) Rappel sur les frais relatifs à l'aliénation

Dans la délibération du 24 septembre 2021, le conseil municipal n'indique pas comment seront réparties les frais liés à cette opération. Mais pour la partie de l'enquête publique concernant les cinq délaissés situés à Saint Quentin en bordure du chemin rural 128, il est précisé dans la délibération N° 2018.018 que les frais d'organisation de l'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur. Cela nous permet de supposer que les mêmes dispositions seront appliquées à l'acquéreur de la portion de chemin rural au sentier de la Vergne.

Il nous paraît important de rappeler qu'en vertu des articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par arrêté du maire [...] de la commune concernée par l'aliénation, notifié au commissaire enquêteur.



Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la commune ayant fait procéder à l'enquête. En effet, les dépenses découlent de l'application de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui impose à la commune d'organiser une enquête publique avant d'aliéner un chemin rural. A ce titre, elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune, qui ne peuvent donc être mises à la charge de l'acquéreur.

L'indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur a engagé pour l'accomplissement de sa mission (art. R134-18 du CRPA).

De même **pour les frais de publication dans la presse**, ils sont directement liés à l'enquête publique. Quand une collectivité vend un bien sans enquête publique, il n'y a pas de frais de publication dans la presse.

En conclusion, on ne peut pas demander à l'acquéreur de prendre en charge les frais liés à l'enquête publique ; seuls les frais de géomètre et d'actes notariés pourront lui être demandés.

Toute délibération demandant à l'acquéreur de régler l'ensemble des frais serait entachée d'illégalité.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2018 actant le principe de la désaffectation, aliénation et cession des délaissés de voirie situés en bordure du chemin rural n°128, et vu que ces délaissés ne sont pas utilisés par le public,

Vu l'erreur matérielle constatée dans l'annexe de la délibération précitée du 28 juin 2018,

Il y a lieu de modifier le plan matérialisant les délaissés faisant l'objet de la cession (modification de l'annexe initiale en hachuré vert sur le plan joint).

A la suite de quoi, l'enquête publique, dûment autorisée par la délibération précitée du 28 juin 2018, sera organisée dans le cadre de la procédure de cession.

Pour mémoire, les frais résultants des opérations nécessaires à cette cession sont à la charge de l'acquéreur (organisation de l'enquête publique, bornage, terrain, frais de notaire...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider la modification de l'annexe de la délibération n°2018.018 du 28 juin 2018 relative au lancement de la procédure de cession de cinq délaissés de voirie situés à Saint-Quentin, en bordure du chemin rural 128
- D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la procédure.

VOTE : 19	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 19
-----------	--------------	----------	-----------

Fait et délibéré à Veyrac, le 5 mars 2021
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,
Jean-Yves RIGOUT

Conformément au Code Général
des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées



Activer Winc
Accédez aux par
Windows.

Extrait de la délibération du 28 juin 2018 (Annexe 9 du dossier d'enquête publique) .



3) Observations sur le terrain

3.1) Première extrémité

Lors de notre visite sur place, nous avons pu constater qu'une partie du chemin a été annexée. Une maison est construite en limite du chemin sur la parcelle référencée section D N°860. Le propriétaire de cette maison a décaissé le chemin pour en faire sa cour dans laquelle il gare ses véhicules.



Photo prise depuis l'allée des Tuileries au droit de la parcelle D N°244

S'agissant de la portion de chemin au droit des parcelles section D N° 860 et D N°862; elle a été annexée par les différents riverains, ce qui en soit constitue une infraction du code rural et de la pêche maritime.



Extrait géo portail.

Un chemin communal doit toujours permettre la libre circulation du public, ainsi que l'indique l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies [...] »

La libre circulation sur le chemin n'est ici pas respectée en raison du creusement du chemin au droit de la parcelle section D N°860. Les propriétaires de la parcelle D860, se sont approprié, de fait illégalement, le chemin pour leur intérêt personnel. Le chemin est donc annexé de façon abusive, ce qui constitue une infraction.

La délibération D2021-047 du 24 septembre 2021 du conseil municipal de Veyrac indique que le chemin rural situé sentier de La Vergne « De constater la désaffectation de ce chemin rural... ». Comment le public peut-il utiliser un chemin qui a été détruit ?

3.2) Deuxième partie du chemin

Sur Géo portail, il apparait qu'une large partie du chemin a été labouré et annexé par le propriétaire des parcelles riveraines, ce qui constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime.



Extrait géo portail

Rappel de la réglementation

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois...) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins... (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux, allant jusqu'à les effacer puis après demandent à les acheter. Ces pratiques sont inadmissibles !

4) Pouvoirs du Maire

Ce que dit la loi :

*Le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime. **Il doit ainsi veiller à la sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux** de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers*

*L'intervention du maire qui « doit remédier d'urgence » à tout obstacle s'opposant à la circulation sur le chemin rural et prendre les mesures provisoires de conservation sur **simple sommation administrative (D161-11 code rural)** à l'encontre de qui aurait labouré ou cultivé le sol (art L 161-14 code rural) doit donc être dirigé à l'encontre de la personne responsable de ces agissements. Article R161-28 code rural.*

Les infractions aux dispositions des articles D. 161-8 à D. 161-24 relatives à la conservation des chemins ruraux sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le code de procédure pénal. Voir R 631-1 et R635-1 code pénal.

Le code rural précise en effet qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies. L'article R 161-14 énumère toutes les infractions susceptibles d'être



sanctionnées. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. Aussi, la commune pourra demander aux propriétaires riverains d'agir dans le sens d'un entretien normal. **Il convient de rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes l'obligation d'entretenir les chemins ruraux.**

Pour information :

Réponse de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

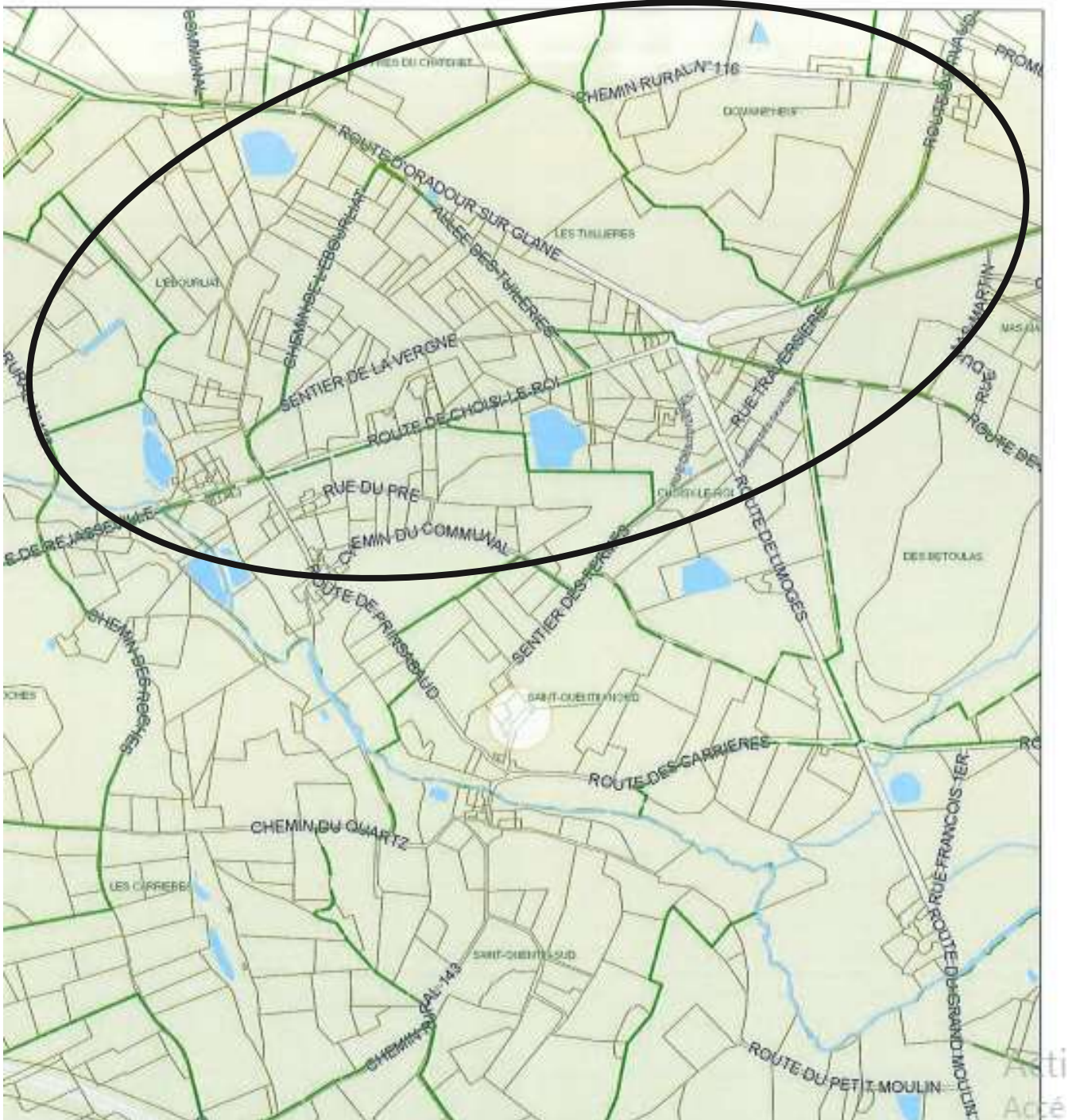
publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020 - page 2692

Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-14 du code précité dispose qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies » et « 3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ». **Ainsi, le fait de labourer un chemin rural serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime.** En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière) **mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal).** En cas de labourage d'une partie d'un chemin rural par un agriculteur, dont le champ se situe en bordure du chemin, la commune pourrait également demander une contribution spéciale à l'agriculteur concerné, conformément aux articles L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime et L. 141-9 du code de la voirie routière. Un accord amiable doit être recherché avec la personne responsable des dégradations et à défaut, la contribution sera fixée annuellement, sur demande de la commune, par le tribunal administratif territorialement compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

5) Continuité du chemin

Nous ne pouvons que regretter cette procédure d'aliénation. Quand on prend connaissance de l'ensemble du réseau de chemins et les continuités possibles pour ce chemin rural (sentier de La Vergne) avec l'allée des tuileries, le chemin de l'ébourliat, le chemin rural N°116 qui lui aussi a été en partie labouré. Une réouverture de ce chemin permettrait de mettre en valeur une partie du patrimoine de la commune et serait un signal fort envers ceux qui s'accaparent illégalement le patrimoine communal.





Extrait de l'annexe 5 du dossier d'enquête publique de Saint-Quentin

Conclusion

Nous rappelons qu'on ne peut pas demander à l'acquéreur de prendre en charge les frais liés à l'enquête publique ; seuls les frais de géomètre et d'actes notariés pourront lui être demandés.

Toute délibération demandant à l'acquéreur de régler l'ensemble des frais serait entachée d'illégalité.

Cette enquête publique démontre une fois de plus l'importance et l'intérêt que la commune a à exercer ses pouvoirs de police et de conservation sur les chemins ruraux, car non seulement ceux-ci peuvent disparaître sans que la commune puisse en tirer bénéfice, mais cette disparition participe aussi à la modification des paysages de bocage du Limousin et à la disparition des haies qui les bordent avec la biodiversité qui y trouve refuge et s'y développe.

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent des parties de chemins ruraux, allant jusqu'à les effacer puis après demandent à les acheter. Dans ce cas, l'enquête publique ne devient qu'une chambre d'enregistrement et conforte des infractions à la loi.

L'association Saint-Junien Environnement ne peut cautionner ce genre de pratique ; c'est pourquoi elle s'oppose à cette aliénation.

Pour Saint-Junien Environnement,
son président



Daniel JARRIGE